

Attestation CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule à moteur "EURO III sûr" "EURO IV sûr" "EURO V sûr"Marque et type de véhicule : **TGA 18.440 4X2 LLS-U / MAN**Numéro d'identification du véhicule (VIN) : **WMAH13ZZ97M476854**Code et numéro de série du moteur : **D2066LF23 / 50515712051573**Le soussigné¹,

- service compétent dans le pays d'immatriculation²;
- constructeur ou représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, ou
- une combinaison du service compétent dans le pays d'immatriculation et du constructeur ou du représentant agréé du constructeur dans le pays d'immatriculation, lorsque les dispositifs n'ont pas tous été mis en place par le constructeur du véhicule³.

MHS Truck & Bus SRL
B-dul Iuliu Maniu, Nr. 592A
061129 Bucuresti, Romania

atteste par la présente que le véhicule décrit ci-dessus est déclaré conforme aux spécifications des Règlements CEE-ONU et/ou des Directives CE listées ci-dessous, et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

PUISSANCE DU MOTEUR

- Mesures selon : CEE-ONU R85.00 ou amendements ultérieurs ou Directive 80/1269/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/99/CE ou amendements ultérieurs.

EXIGENCES DE BRUIT ET D'EMISSIONS POLLUANTES

- Bruit mesuré selon : CEE-ONU R51.02 ou amendements ultérieurs ou Directive 70/157/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO III** : Emissions polluantes mesurées selon : CEE-ONU R49.03, ligne A ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne A, ou Directive 2005/55/CE, ligne A.⁴
- EURO IV** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ESC et ELR selon : CEE-ONU R49.03, ligne B1 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B1, ou Directive 2005/55/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B1 ou amendements ultérieurs.⁵
- EURO IV** : Émissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ETC selon : CEE-ONU R49.03, ligne B1 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B1 ou Directive 2005/55/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B1 ou amendements ultérieurs.⁵
- EURO V** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ESC et ELR selon : CEE-ONU R49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2, ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs.⁶
- EURO V** : Emissions polluantes mesurées suite aux cycles d'essai ETC selon : CEE-ONU R49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2 ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs.⁶

1 Rayer les mentions inutiles.

2 Pour les pays où les représentants des constructeurs ne sont pas agréés.

3 Dans ce cas, le premier à signer remplit la colonne de gauche et le second, la colonne de droite.

4 Lettre A dans le numéro de réception.

5 Lettre B1 ou B ou C dans le numéro de réception.

6